PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-163

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-20-00014 - Arrêté modificatif n° 2026-1694 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH DU Gers (5 pages) Page 5

R76-2026-03-20-00021 - Arrêté modificatif n° 2026-1701 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH LAVAUR (6 pages) Page 11

R76-2026-03-20-00022 - Arrêté modificatif n° 2026-1702 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH MONTAUBAN (6 pages) Page 18

R76-2026-02-10-00001 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0848 Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC (3 pages) Page 25

R76-2026-03-13-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2026-1408 Décision portant dissolution du groupement de coopération saitaire dénommé GCS dialyse du Comminges (3 pages) Page 29
R76-2026-03-12-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2026-1554 Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS (4 pages) Page 33
R76-2026-03-13-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2026-1556 Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire GHT DES HAUTES PYRENEES (3 pages) Page 38
R76-2026-01-07-00016 - Décision ARS Occitanie n°2026-0025 Décision portant approbation de l'avenant 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS Ruthénois pour les activités de cardiologie (3 pages) Page 42
R76-2026-01-07-00015 - Décision ARS Occitanie n°2026-0026 Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS BIH GAILLAC GRAULHET (3 pages) Page 46
R76-2026-02-13-00004 - Décision ARS Occitanie n°2026-0922 Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS Médico chirurgical Millau (3 pages) Page 50

ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-24-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1747 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ax les Thermes (2 pages) Page 54
R76-2026-03-24-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1748?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (2 pages) Page 57
R76-2026-03-24-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1748?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (2 pages) Page 60
R76-2026-03-10-00018 - Arrêté ARSOC n°2026-1533 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à VILLEMUR SUR TARN (31340) (2 pages) Page 63
R76-2026-03-17-00004 - Arrêté ARSOC n°2026-1632 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31620) (3 pages) Page 66

R76-2026-02-25-00010 - Arrêté création CRT EHPAD CHIC Castelsarrasin Moissac (3 pages) Page 70
R76-2026-02-25-00006 - Décision n° : MSS19-OCC-46-01b du 25/02/2026??Centre Hospitalier de Cahors ??Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS19-OCC-46-01 de la « Maison Sport-Santé du Centre Hospitalier de Cahors »?? (2 pages) Page 74
R76-2026-02-25-00007 - Décision n° : MSS20-OCC-32-01b du 25/02/2026??Comité Départemental Olympique et Sportif 32??Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS20-OCC-32-01 de la « Maison Sport-Santé CDOS 32 »?? (4 pages) Page 77
R76-2026-02-25-00008 - Décision n° : MSS21-OCC-46-01b du 25/02/2026??Comité Départemental Olympique et Sportif 46??Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS21-OCC-46-01 de la « Maison Sport-Santé associative CDOS/UFOLEP46 »?? (2 pages) Page 82
R76-2026-02-25-00009 - Décision n° : MSS22-OCC-31-05b du 25/02/2026??Centre Thiêu Lâm ??Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS22-OCC-31-05 de la « Maison Sport-Santé Centre Thiêu Lâm »?? (4 pages) Page 85

DDT34 / Economie agricole

R76-2025-11-28-00078 - ARDC-34251291-SEREY-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 90
R76-2025-12-03-00018 - ARDC-34251292-VAURY-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 92

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-03-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CUZUEL, enregistré sous le n°12260393 d'une superficie de 2,78 hectares (4 pages) Page 94
R76-2026-03-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES VERTS SOMMETS, enregistré sous le n°12260195 d'une superficie de 17,49 hectares (4 pages) Page 99
R76-2026-03-25-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MONTANA, enregistré sous le n°12260232, autorisée d'une superficie de 6,41 hectares et refus de 2,78 hectares (4 pages) Page 104

SGAR Occitanie /

R76-2026-03-30-00002 - Arrêté portant délégation de signature SGAR avril 2026 (14 pages) Page 109

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00014

Arrêté modificatif n° 2026-1694 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH DU Gers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n° 2026-1694 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :
CH GERS
10 R MICHELET
BP 70363
32008 AUCH CEDEX
FINESS EJ - 320780125

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **€** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 € ;**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **30 390 358,41 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 424 224,20 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 201 580,36 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **67 737,00 € ;**

- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **64 164,00 €**, soit un différentiel de **- 3 573,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 281 435,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **4 325 468,00 € ;**
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **4 462 265,00 €,** soit un différentiel de **136 797,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 **€**, soit un douzième correspondant à 0 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 **€**, soit un douzième correspondant à 0 **€**;

- Dont dotation populationnelle SMR : 0 **€**, soit un douzième correspondant à 0 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**, soit un douzième correspondant à 0 **€**
- Dont dotation de transition SMR : 0 **€**, soit un douzième correspondant à 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 30 390 358,41 **€**, soit un douzième correspondant à 2 532 529,86 **€**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 **€**, soit un douzième correspondant à 0 **€**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 688 407,28 €, soit un douzième correspondant à 140 700,59 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 462 265,00 €, soit un douzième correspondant à 371 855,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 64 164,00 €, soit un douzième correspondant à 5 347,00 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 201 580,36 €, soit un douzième correspondant à 16 798,36 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00021

Arrêté modificatif n° 2026-1701 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH LAVAUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n° 2026-1701 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :
CH LAVAUR
1 PL VIALAS
BP 85
81500 LAVAUR
FINESS EJ - 810000455

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 901 537,65 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 270 322,33 €** dont 1 666 000 à verser en une seule fois et 1 728 388 € à verser en 12ème;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 631 215,32 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 104 786,94 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **876 655,89 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **131 445,92 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **96 685,13 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 611 500,28 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 058 795,11 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 785 299,11 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **273 496,00 € ;**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **83 443,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **106 860,67 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **106 860,67 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 26 141,87 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **22 654 651,42 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **233 873,00 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 022 579,17 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **34 632,00 € ;**

- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **36 402,00 €**, soit un différentiel de **1 770,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 344 705,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **4 344 705,00 € ;**
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **4 344 705,00 €,** soit un différentiel de **0 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 1 269 140,77 €, soit un douzième correspondant à 105 761,72 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 631 215,32 **€**, soit un douzième correspondant à 219 267,94 **€**

Dont DPU : 2 631 215,32 **€**, soit un douzième correspondant à 219 267,94 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 876 655,89 **€**, soit un douzième correspondant à 73 054,66 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 96 685,13 **€**, soit un douzième correspondant à 8 057,09 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 567 477,28 €, soit un douzième correspondant à 213 956,44 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 967 629,61 €, soit un douzième correspondant à 247 302,46 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 785 299,11 €, soit un douzième correspondant à 232 108,26 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 182 330,50 €, soit un douzième correspondant à 15 194,21 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 83 443,00 €, soit un douzième correspondant à 6 953,58 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 99 401,67 €, soit un douzième correspondant à 8 283,47 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 26 141,87 €, soit un douzième correspondant à 2 178,49 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 22 654 651,42 €, soit un douzième correspondant à 1 887 887,61 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 233 873,00 €, soit un douzième correspondant à 19 489,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 612 708,17 €, soit un douzième correspondant à 51 059,01 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 344 705,00 €, soit un douzième correspondant à 362 058,75 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 36 402,00 €, soit un douzième correspondant à 3 033,50 €;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00022

Arrêté modificatif n° 2026-1702 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH MONTAUBAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n° 2026-1702 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :
CH MONTAUBAN
100 R LEON CLADEL
BP 765
82013 MONTAUBAN CEDEX
FINESS EJ - 820000016

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 921 687,67 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **10 231 324,35 €** dont 1 488 161 € à verser en une seule fois et 7 273 076 € à verser en 12ème;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **329 642,73 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 360 720,59 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 468 514,56 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 656 876,73 €** ;
  - Dont CAQES : **42 793,53 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **181 348,89 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **630 288,94 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 400 043,30 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 655 701,62 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 665 455,62 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 9 754,00 € ;**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **163 361,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **311 945,83 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **190 000,00 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **121 945,83 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 63 431,41 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **32 522 355,53 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **190 589,00 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**289 000,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 387 489,12 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 361 387,80 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **75 367,00 € ;**

- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **73 462,00 €**, soit un différentiel de **- 1 905,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **6 263 542,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **6 331 629,00 € ;**
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **6 493 633,00 €,** soit un différentiel de **162 004,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 6 611 651,68 €, soit un douzième correspondant à 550 970,98 **€.**

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 6 690 363,32 **€**, soit un douzième correspondant à 557 530,28 **€**

Dont CPO : 329 642,73 **€**, soit un douzième correspondant à 27 470,23 **€**
Dont DPU : 6 360 720,59 **€**, soit un douzième correspondant à 530 060,05 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 1 612 334,41 **€**, soit un douzième correspondant à 134 361,20 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 630 288,94 **€**, soit un douzième correspondant à 52 524,08 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 399 205,29 €, soit un douzième correspondant à 116 600,44 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 658 953,12 €, soit un douzième correspondant à 221 579,42 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 665 455,62 €, soit un douzième correspondant à 222 121,30 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : - 6 502,50 €, soit un douzième correspondant à - 541,88 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 163 361,00 €, soit un douzième correspondant à 13 613,42 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 306 069,83 €, soit un douzième correspondant à 25 505,81 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 63 431,41 €, soit un douzième correspondant à 5 285,95 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 32 522 355,53 €, soit un douzième correspondant à 2 710 196,28 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 190 589,00 €, soit un douzième correspondant à 15 882,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 289 000,00 €, soit un douzième correspondant à 24 083,33 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 253 095,11 €, soit un douzième correspondant à 271 091,27 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 6 493 633,00 €, soit un douzième correspondant à 541 136,08 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 73 462,00 €, soit un douzième correspondant à 6 121,83 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 361 387,80 €, soit un douzième correspondant à 30 115,65 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-02-10-00001

Décision ARS Occitanie n° 2026-0848 Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2026-0848

Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,

VU L'avis favorable de l'association de médecins libéraux radiologues du Centre Hospitalier de Carcassonne (AMLR-CHC) en date du 2 juin 2025 pour participer à la coopération avec le CH de Carcassonne via le « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC »

VU L'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Carcassonne en date du 16 juin 2025,

VU La demande d'approbation de la convention constitutive du « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » réceptionnée en date du 29 septembre 2025 et les différents échanges en suivant,

VU La convention constitutive du « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » signée le 22 décembre 2025,

VU la version consolidée de la convention constitutive reçue le 5 janvier 2026,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

VU La décision ARS OCCITANIE n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 janvier 2026,

Considérant que le PRS Occitanie 2023-2028 favorise dans son ensemble les coopérations public/privé,

Considérant que cette coopération doit permettre de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de radiologie au sein du Centre Hospitalier de Carcassonne,

Considérant que cette coopération permet le maintien d'un accès aux soins sécurisé et de qualité sur le territoire de l'Aude fragilisé par une démographie médicale, en radiologie, contrainte en complément des partenariats, notamment, avec le PIMM d'Occitanie Ouest et le GIE IMOA.

Considérant que cette coopération permet au Centre Hospitalier de Carcassonne et à l'Association AMLR-CHC d'inscrire leur collaboration dans un cadre sécurisé et de maintenir une offre de proximité complète et pérenne.

D E C I D E

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » signée le 22 décembre 2025, est approuvée.

Article 2 : Le « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de radiologie au sein du Centre Hospitalier de Carcassonne en permettant notamment les interventions médicales communes des professionnels médicaux libéraux auprès de ses patients.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » est un GCS de moyens de droit public.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Carcassonne - sis 1060 Chemin de la Madeleine 11000 Carcassonne
- l'Association de médecins libéraux radiologues du Centre Hospitalier de Carcassonne (AMLR-CHC) - sis

Article 5 : Le siège social du « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » est situé au Centre Hospitalier de Carcassonne - sis 1060 Chemin de la Madeleine 11000 Carcassonne.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de prestations médicales croisées d'exercice libéral de radiologie du CHC » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 février 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI

#3

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-13-00008

Décision ARS Occitanie n° 2026-1408 Décision portant dissolution du groupement de coopération saitaire dénommé GCS dialyse du Comminges

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2026-1408

Décision portant dissolution du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS dialyse du Comminges »

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU La convention constitutive du GCS dénommé « GCS dialyse du Comminges » signée le 22 février 2010,

VU La décision n°2010-20 du Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées en date du 5 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive du « GCS Dialyse du Comminges »,

VU La décision ARS Occitanie n° 2023-6457 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en unité de dialyse médicalisée (UDM), détenue par le GCS Dialyse du Comminges au profit Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées en date du 15 janvier 2024,

VU Le PV d'assemblée générale en date du 16 décembre 2024 actant la dissolution du « GCS Dialyse du Comminges »,

VU le PV d'assemblée générale de liquidation du « GCS Dialyse du Comminges » en date du 25 novembre 2025,

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

VU La demande de dissolution du GCS « Dialyse du Comminges »,

VU La décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en date du 9 mars 2026,

Considérant que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Dialyse du Comminges » est une coopération entre la Clinique Néphrologique Saint-Exupéry et l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées avait pour objet de :

- gérer les équipements d'intérêt commun pour le compte de ses membres,
- exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier de Saint Gaudens,
- permettre les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux des établissements membres dans le domaine du traitement de l'IRC,

Considérant que la décision ARS Occitanie n° 2023-6457 en date du 15 janvier 2024 a confirmé la cession de l'autorisation de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en unité de dialyse médicalisée (UDM), détenue par le GCS Dialyse du Comminges au profit Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées,

Considérant que le « GCS Dialyse du Comminges » a dû faire face à des difficultés opérationnelles rendant sa gestion complexe,

Considérant que dans ce contexte, les établissements membres ont redéfini les modalités de leur partenariat ce qui a contribué à l'extinction de l'objet du « GCS Dialyse du Comminges »,

Considérant que conformément aux articles 21 et 22 de la convention constitutive dudit GCS, celui-ci est dissous par décision de l'assemblée générale notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet,

Considérant que le « GCS Dialyse du Comminges » a été liquidé à la date du 25 novembre 2025.

D E C I D E

Article 1er : Le Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé dénommé « GCS Dialyse du Comminges », est dissous depuis le 16 décembre 2024.

Article 2 : Les opérations liées à la liquidation des comptes du GCS seront réalisées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention constitutive, entre :

- Clinique Néphrologique Saint-Exupéry
- L'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2
Occitanie SANTÉ 2023 2028
CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-12-00010

Décision ARS Occitanie n° 2026-1554 Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2026-1554

Décision portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS »

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,

VU L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'autorisation n°34-20-27 relative à l'exercice de l'activité de soins de Médecine en hospitalisation complète, détenue par la Polyclinique des Trois Vallées sur son site,

VU L'autorisation n°2022-4486 relative à l'exercice de l'activité de soins de Médecine en hospitalisation à temps partiel, détenue par la Polyclinique des Trois Vallées sur son site,

VU L'autorisation OCC-QA050-00499 relative à l'exercice de l'activité de soins médicaux de réadaptation mention « polyvalent » du Centre Hospitalier de Bédarieux sur son site,

VU L'autorisation OCC-QA050-00500 relative à l'exercice de l'activité de soins médicaux de réadaptation mention « gériatrique » du Centre Hospitalier de Bédarieux sur son site,

VU L'autorisation n°76-91-697 relative à l'exercice de l'activité de soins de longue durée détenue par le Centre Hospitalier de Bédarieux et exploitée sur son site,

VU L'autorisation n°34-20-37 relative à l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie en hospitalisation complète, détenue par la Polyclinique des Trois Vallées sur son site,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

VU L'autorisation n°34-16-14 relative à l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie ambulatoire détenue par la Polyclinique des Trois Vallées sur son site,

VU L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure des urgences », détenue par la Polyclinique des Trois Vallées sur son site,

VU La décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026,

VU La convention constitutive du « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » signée le 7 juillet 2025,

VU L'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Occitanie permettant au « ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » de facturer directement les soins délivrés aux patients sur la base de l'échelle tarifaire publique en date du 24 juillet 2025,

VU La décision 2025-4900 du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 30 juillet 2025 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS »,

VU L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » en date du 30 septembre 2025 qui modifie les articles 2 et 9 de la convention constitutive de celui-ci,

VU La décision 2025-6425 du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 15 octobre 2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » faisant référence au périmètre de la coopération avec l'exploitation en commun de l'activité de soins de médecine à temps partiel et la chirurgie ambulatoire,

VU La demande d'approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » réceptionnée le 26 février 2026 et les différents échanges ayant trait à cette coopération,

VU Le PV d'AG du GCS « ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » en date du 30 décembre 2025 qui fait état d'un accord à l'unanimité pour modifier les articles 2, 13, 16 et 19 à la convention constitutive de celui-ci faisant référence à la nature des financements auxquels il peut prétendre,

Considérant que le PRS Occitanie 2023-2028 favorise dans son ensemble les coopérations entre les établissements de santé publics et privés,

Considérant que cette coopération permet le maintien d'un accès aux soins sécurisé et de qualité sur un territoire héraultais éloigné de la métropole et fragilisé par une démographie médicale contrainte,

Considérant que le projet médical qui soutient cette coopération prévoit la création d'une cellule territoriale de coordination des lits avec appui de l'intelligence artificielle afin d'améliorer la fluidité des parcours et garantir une prise en charge adaptée notamment pour les populations les plus fragiles comme les personnes âgées,

Considérant que les différents modes d'exercice proposés par cette coopération est un levier pour permettre de favoriser l'attractivité médicale notamment sur l'ouest du département de l'Hérault,

Considérant que cette coopération public-privé vise à permettre une complémentarité et une graduation de l'offre de soins au bénéfice de la population de ce territoire grâce à la collaboration avec le GHT Ouest Hérault qui participe au renforcement de la coordination entre les acteurs de santé,

Considérant que la convention constitutive du GCS « ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » est modifiée conformément aux articles 21 et 28 de celle-ci,

Considérant que le présent avenant à la convention constitutive clarifie la nature des financements auxquels peut prétendre le GCS et modifie en conséquence les articles 2, 13,16 et 19 de celle-ci.

D E C I D E

Article 1er : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant, « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » qui clarifie la nature des financements auxquels il peut prétendre et par voie de conséquence les articles 2, 13,16 et 19 de celle-ci signé le 30 décembre 2025, est approuvé.

Article 2 : Le « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » a pour objet :

- **L'exploitation en commun des activités de soins qui suivent** :
  - Autorisations délivrées au Centre Hospitalier de Bédarieux (EJ 340009893) (ET 340780444) exploitée par le GCS sur le site de celui-ci (ET : 34 003 272 1) et dont le Centre Hospitalier demeure titulaire - Allée Noémie Berthomieu 34600 Bédarieux
    - **Soins médicaux de réadaptation mention « polyvalent » et mention « gériatrique »,**
    - **Soins de longue durée.**
  - Autorisations délivrées à la Polyclinique des Trois Vallées (EJ 340000108) (ET 340780147) , exploitées par le GCS et dont la Clinique demeure titulaire exploitées par le GCS sur le site de celui-ci (ET : 34 003 273 9) - 4 route de Saint Pons 34600 Bédarieux. -:
    - **Chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire**
    - **Médecine en hospitalisation complète et à temps partiel**
    - **Médecine d'urgence.**

- Le Groupement permet et organise également :

- Les interventions communes de professionnels médicaux et non-médicaux des établissements de santé membres, dans le respect de leurs statuts respectifs,
- La mutualisation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation commune des activités de soins
- Les coopérations entre ses membres nécessaires à l'exercice des activités de soins exploitées en commun par le Groupement.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » est un GCS de moyens-exploitant de droit privé.

Article 4 : Le GCS est autorisé à facturer directement les soins pour les activités de soins exploitées en commun sur la base de l'échelle tarifaire publique.

Article 5 : Le Centre Hospitalier de Bédarieux et la Polyclinique des trois Vallées ne peuvent plus facturer séparément les actes liés aux activités de soins exploitées en commun énumérées à l'article 2 de la présente décision à compter du 1er octobre 2025. En raison de diligences budgétaires et comptables spécifiques pour l'activité de soins de longue durée, la date à prendre en compte est le 1er janvier 2026.

Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » (EJ 34 003 271 3) avec 2 ET rattachés en fonction de la nature de l'autorisation (ET-site CH Bédarieux : 34 003 272 1 et ET site P3V : 34 003 273 9) est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de BEDARIEUX sis Allée Noémie Berthomieu 34600 Bédarieux
- La S.A.S. Polyclinique des Trois Vallées sis 4 route de Saint Pons 34600 Bédarieux.

Article 7 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » est situé à la Polyclinique des Trois Vallées - sis 4 route de Saint Pons 34600 Bédarieux.

Article 8 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE HAUTS CANTONS » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale adjointe de l'Hérault, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI

#4

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-13-00007

Décision ARS Occitanie n° 2026-1556 Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire GHT DES HAUTES PYRENEES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2026-1556

Décision portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT DES HAUTES-PYRENEES »

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU l'arrêté n°2016-897 en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » ainsi que l'arrêté modificatif 2016- 06 en date du 24 août 2016,

VU l'arrêté n°2017-652 en date du 5 avril 2017 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES »,

VU L'arrêté 2025-2541 portant modification de la composition du « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE GHT HAUTES-PYRENNEES en date du 18 avril 2025,

VU L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la décision n°2017-2345 en date du 14 septembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES »,

VU La décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026,

VU La demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » en date du 13 janvier 2026 relatif à constitution du GHT afin de tirer les conséquences de la fusion administrative effective au 1er février 2023 du Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes) et Lourdes ainsi que des ajustements réglementaires concernant la gouvernance du groupement,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

VU Les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes, du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, le Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue et le Centre Hospitalier de Lannemezan après concertation des directoires, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES »

VU L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » en date du 24 décembre 2025

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes, du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, le Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue et le Centre Hospitalier de Lannemezan se sont prononcés favorablement sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES »,

CONSIDERANT Que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYREENEES » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire.

D E C I D E

Article 1er : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES », signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes, du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, le Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue et le Centre Hospitalier de Lannemezan, établissements parties au groupement, est **approuvé.**

Article 2 : L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES -PYRENEES » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 : Les modifications apportées par l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 5 avril 2017.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 4 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » sera publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-07-00016

Décision ARS Occitanie n°2026-0025 Décision portant approbation de l'avenant 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS Ruthénois pour les activités de cardiologie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2026- 0025

Décision portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Ruthénois pour les activités de cardiologie »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,

VU La convention constitutive du GCS « GCS ruthénois pour les activités de cardiologie » signée le 19 octobre 2006,

VU L'arrêté ARS/GCS/12 n°2006-191 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, daté du 20 décembre 2006, portant approbation de la convention constitutive signée le 19 octobre 2006,

VU L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « ruthénois pour les activités de cardiologie » signé le 17 novembre 2006,

VU L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « ruthénois pour les activités de cardiologie » signé le 14 mai 2008,

VU L'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « ruthénois pour les activités de cardiologie » signé le 5 décembre 2012,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

VU L'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS « ruthénois pour les activités de cardiologie » signé le 18 novembre 2013,

VU La décision 2017-2757 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 septembre 2017 portant approbation de l'avenant 5 à la convention constitutive du groupement modifiant la composition de celui-ci,

VU La demande d'approbation de l'avenant 6 à la convention constitutive du GCS « ruthénois pour les activités de cardiologie » en date du 15 octobre 2025 et les différents échanges qui ont suivis,

VU La décision ARS Occitanie n° 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant que la mise à jour de la convention constitutive est faite conformément aux articles 5 et 20 de la convention constitutive,

Considérant que l'avenant qui en découle permet de sécuriser la coopération et d'en faciliter sa gestion,

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé doit approuver ces modifications.

D E C I D E

Article 1er : L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « ruthénois pour les activités de cardiologie », en vue de la mise à jour de la convention constitutive, signé le 9 septembre 2025 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « ruthénois pour les activités de cardiologie », a pour objet de :

- Regrouper et développer les activités de cardiologie sur le centre hospitalier de Rodez en coopération avec les cardiologues libéraux membres du GCS,
- Intégrer les interventions des cardiologues libéraux membres du GCS dans l'organisation médicale, soignante et administrative du pôle médical du centre hospitalier dont fait partie la discipline cardiologie,
- Faciliter l'organisation de la permanence des soins du centre hospitalier de Rodez en y incluant les praticiens libéraux du GCS dans les conditions prévues par l'article 9 et le règlement intérieur de la convention constitutive du GCS.

Article 3 : Le GCS « ruthénois pour les activités de cardiologie » est un GCS de moyens, de droit public, à durée indéterminée.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « ruthénois pour les activités de cardiologie » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier de Rodez,
  Sis Avenue de l'Hôpital - 12027 Rodez cedex 9
- La SELARL de Cardiologues Ruthénois – sis 103 du Docteur Théodor Mathieu- 12000 Rodez.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « ruthénois pour les activités de cardiologie » est situé est situé au Centre Hospitalier de Rodez – Sis Avenue de l'Hôpital - 12027 Rodez cedex 9

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «« ruthénois pour les activités de cardiologie » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Départementale de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2026

M. Didier JAFFRE

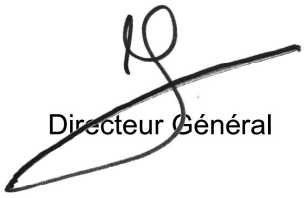

Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-07-00015

Décision ARS Occitanie n°2026-0026 Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS BIH GAILLAC GRAULHET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2026- 0026

Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS BIH GAILLAC GRAULHET »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,

VU La convention constitutive du GCS « BIH LAVAUR GAILLAC GRAULHET » signée le 30 juin 2014,

VU L'arrêté ARS/GCS/31 n°2014- 12 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, en date du 14 août 2014, portant approbation de la convention constitutive initiale signée le 30 juin 2014,

VU L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « BIH LAVAUR GAILLAC GRAULHET » afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires contenues dans l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 et le décret n°2017-631 du 25 avril 2017.

VU La décision 2019-3420 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « BIH LAVAUR GAILLAC GRAULHET »,

VU Le PV d'assemblée générale du GCS « BIH LAVAUR GAILLAC GRAULHET » en date du 3 juillet 2025 qui fait état d'une approbation à l'unanimité de la modification de la composition de celui-ci,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

VU La demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « BIH LAVAUR GAILLAC GRAULHET **»,** en vue de la modification de la composition du GCS suite au retrait du CH de LAVAUR au 12 janvier 2026,

VU La décision ARS Occitanie n° 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant que l'admission et le retrait de membres donne lieu à la modification de la composition du groupement qui doit se faire conformément aux articles 9 et 14 de la convention constitutive de celui-ci,

Considérant que l'avenant qui en découle doit en tirer toutes les conséquences notamment sur la dénomination, la répartition du capital et les droits sociaux des membres du groupement,

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé doit approuver ces modifications.

D E C I D E

Article 1er : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « BIH GAILLAC GRAULHET », en vue du retrait du CH de LAVAUR de celui-ci à compter du 12 janvier 2026 et l'ensemble des modifications qui en découlent, signé le 30 juin 2025 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS BIH GAILLAC GRAULHET », a pour objet la gestion à but non lucratif d'une blanchisserie ayant pour mission le traitement du linge des patients, des résidents et du personnel des établissements membres du groupement, et comprenant le transport.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « BIH GAILLAC GRAULHET » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « BIH GAILLAC GRAULHET » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de GAILLAC
  Sis Avenue René Cassin – BPN 70036 – 81 601 GAILLAC cedex,
- Le Centre Hospitalier de GRAULHET
  Sis 19 rue Docteur Bastié – BP 49 – 81 301 GRAULHET cedex.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « BIH GAILLAC GRAULHET » est situé est situé au Centre Hospitalier de GAILLAC – Avenue René CASSIN – BPN 70036 – 81 601 GAILLAC cedex.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH GAILLAC GRAULHET » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice départementale du Tarn sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2026

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-02-13-00004

Décision ARS Occitanie n°2026-0922 Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS Médico chirurgical Millau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2026- 0922

Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Medico chirurgical Millau »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,

VU L'avis favorable du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Millau en date du 26 janvier 2026,

VU La demande d'approbation de la convention constitutive du « GCS Medico chirurgical Millau » réceptionnée en date du 29 janvier 2026 et les différents échanges en suivant,

VU La convention constitutive du « GCS Medico chirurgical Millau » signée le 22 janvier 2026,

VU la version consolidée de la convention constitutive reçue le 29 janvier 2026,

VU La décision ARS OCCITANIE n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 janvier 2026,

Considérant que le PRS Occitanie 2023-2028 favorise dans son ensemble les coopérations public/privé,

Considérant que cette coopération doit permettre de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité notamment l'activité de chirurgie et de médecine spécialisée au sein du Centre Hospitalier de Millau,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que cette coopération permet le maintien d'un accès aux soins sécurisé et de qualité sur le territoire de l'Aveyron fragilisé par une démographie médicale, contrainte en complément des partenariats existants.

Considérant que cette coopération permet au Centre Hospitalier de Millau et à l'Association aux médecins libéraux d'inscrire leur collaboration dans un cadre sécurisé et de maintenir une offre de proximité complète et pérenne.

D E C I D E

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, « GCS Medico chirurgical Millau » signée le 22 janvier 2026, est approuvée.

Article 2 : Le « GCS Medico chirurgical Millau » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité notamment de chirurgie et de médecine spécialisée au sein du Centre Hospitalier de Millau en permettant, entre autres, les interventions médicales communes des professionnels médicaux libéraux auprès de ses patients avec les professionnels médicaux et non médicaux de l'établissement.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Medico chirurgical Millau » est un GCS de moyens de droit public.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Medico chirurgical Millau » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Millau - sis 265 Boulevard Achille Souques, BP 148, 12 100 MILLAU ;
- Les médecins libéraux suivants :
  - ✓ Docteur BRESDIN-CROUZET Jacqueline
  - ✓ Docteur CANAC Philippe
  - ✓ Docteur CRUTAN Bogdan
  - ✓ Docteur DELREUX Vincent
  - ✓ Docteur ESCUDIER Clément
  - ✓ Docteur GUSEIBAT Mohamed
  - ✓ Docteur JACQUOT Stéphane
  - ✓ Docteur MIROUS Marie Pierre
  - ✓ Docteur MUSSCHOOT Aurélie
  - ✓ Docteur NABHOLZ Nicolas
  - ✓ Docteur RAUX Michel
  - ✓ Docteur SOUK ALOUN Jocelyn

Article 5 : Le siège social du « GCS Medico chirurgical Millau » est situé au Centre Hospitalier de Millau - sis 265 Boulevard Achille Souques, BP 148, 12 100 MILLAU.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Medico chirurgical Millau » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée départementale de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 février 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI

#3

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1747 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ax les Thermes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1747
constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ax les Thermes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **227 964 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1748 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1748
constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175 090001629

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **252 612 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1748 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1748
constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE PAR INTERIM

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175 090001629

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **252 612 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-10-00018

Arrêté ARSOC n°2026-1533 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à VILLEMUR SUR TARN (31340)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARSOC-n°2026-1533
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 9 février 2026, présentée par Monsieur Alexis MONTBROUSSOUS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MONBROUSSOUS sise 26 avenue Général Leclerc, 31140 VILLEMUR SUR TARN, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet **https://pharmacieducollege.pharmaxv.fr** est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°31#000557 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Alexis MONTBROUSSOUS, numéro RPPS 10101072014, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MONBROUSSOUS, faisant l'objet de la licence n°31#000557 délivrée le 25 mai 2011, sise 26 avenue Général Leclerc, 31140 VILLEMUR SUR TARN, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **https://pharmacieducollege.pharmaxv.fr**

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2026

Le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Monsieur Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-17-00004

Arrêté ARSOC n°2026-1632 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31620)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARSOC-n°2026-1632
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 12 janvier 2026, présentée par Madame Véronique CERES, gérante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE VERONIQUE CERES ESPACE SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise :

99 rue Cayrade
12300 DECAZEVILLE

vers le nouveau local situé

Centre commercial l'Orée du village, RD 45
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 février 2026 ;

Vu les avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 12 février et du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune […], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;

CONSIDERANT que la commune de DECAZEVILLE où se situe l'officine de la demandeuse, compte 3 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 5 020 habitants au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que la commune de DECAZEVILLE comporte un seul quartier délimité par les limites communales et que les trois officines de la commune y sont regroupées au sein de la principale partie urbanisée ;

CONSIDERANT que les deux autres officines de la commune sont situées respectivement à 170 mètres et à 650 mètres de l'officine de la demandeuse, soit à environ 3 minutes et 9 minutes de trajet à pied avec des cheminements aménagés pour les piétons et que ces deux officines bénéficient de places de stationnement à proximité immédiate (source Google MAPS) ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la pharmacie de Madame Véronique CERES se situe dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31620) qui compte une population municipale de 7 003 habitants au dernier recensement publié et une officine de pharmacie ;

CONDIDERANT que le quartier ou le futur local est implanté peut-être délimité au nord par la route de Fronton, à l'est par l'autoroute des deux Mers (A62), au sud successivement par le chemin des Bordes, le chemin de la Clède, le chemin de Fongastou, le chemin de la Nauze, l'impasse de la Nauze jusqu'à rejoindre l'avenue de l'Europe, à l'ouest pas l'avenue de l'Europe et la RN 20 ;

CONSIDERANT que l'emplacement retenu par la demandeuse permet de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le futur emplacement situé au sein du centre commercial l'Orée du village, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de places de stationnement à proximité immédiate dont une pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le nouveau local, de plain-pied, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »*, et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

CONSIDERANT que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Véronique CERES, gérante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE VERONIQUE CERES ESPACE SANTE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

99 rue Cayrade
12300 DECAZEVILLE

vers le nouveau local situé

Centre commercial l'Orée du village, RD 45
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **31#000647**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2026

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00010

Arrêté création CRT EHPAD CHIC Castelsarrasin Moissac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC A MOISSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;

Vu le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (CHIC Castelsarrasin-Moissac) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2017 portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (CHIC Castelsarrasin-Moissac) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 24 février 2021 portant modification de la répartition des places entre les sites de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (CHIC Castelsarrasin-Moissac) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 28 avril 2025 portant délocalisation de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (CHIC Castelsarrasin-Moissac) ;

Vu l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;

Vu le décret du 04 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté du 04 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision n°2026-1534 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim;

Identification de l'établissement principal de rattachement : EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC « Les Tulipes, les Lavandes , les Hortensias »
Adresse : 72 rue de la Mouline - 82100 CASTELSARRASIN
N° FINESS : 820003903
Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	221
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC "Les Grains Dorés"
Adresse : Chemin Caillerat - 82200 MOISSAC
N° FINESS : 820009595
Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	103
657	Pôles d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	14 places incluses dans la discipline 924
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	12

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :
Barry-d'Islemade, Les Barthes, Boudou, Brassac, Castelsarrasin, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Fauroux, L'Honor-de-Cos, Labarthe, Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Lauzerte, Lizac, Meauzac, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montastruc, Montbarla, Montesquieu, Piquecos, Puycornet, Saint-Amans-de-Pellagal, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Nazaire-de-Valentane, Vazerac.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn et Garonne et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 25 février 2026,

La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie

Julie SENGER

Le Président du Conseil Départemental de
Tarn et Garonne,

Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00006

Décision n° : MSS19-OCC-46-01b du 25/02/2026 Centre Hospitalier de Cahors Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS19-OCC-46-01 de la « Maison Sport-Santé du Centre Hospitalier de Cahors »

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision n° MSS19-OCC-46-01b
portant modification de la décision d'habilitation n° MSS19-OCC-46-01 de la « Maison Sport-Santé » du Centre Hospitalier de Cahors

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la région académique Occitanie, Madame Carole DRUCKER-GODARD

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R. 1173-1 à R. 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.240-1 et L.242-4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Directeur Régional de la DRAJES n° MSS19-OCC-46-01 du 18/12/2023 habilitant la Maison Sport Santé du Centre Hospitalier de Cahors ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier - Mme DRUCKER-GODARD Carole ;

Vu le courrier électronique du 25/02/2026 faisant part d'un changement du représentant légal et de l'adresse postale de la structure porteuse de la Maison Sport Santé ainsi que du lieu d'implantation de de la MSS ;

CONSIDERANT que la maison sport-santé du Centre Hospitalier de Cahors a été habilitée pour une durée de cinq ans, du 18/12/2023 au 18/12/2028 ;

CONSIDERANT qu'aucun autre élément du dossier et de l'autorisation n'est modifié,

DECIDENT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 1 :
La décision d'habilitation n° MSS19-OCC-46-01 du 18/12/2023 est modifiée comme suit :

Demandeur : Centre Hospitalier de cahors
Nom du représentant légal : Sonia NEURISSE
Adresse : 52,place Antonin Bergon BP 50 269, 46 005 CAHORS Cedex
Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé du Centre Hospitalier de Cahors
Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Yves ABITTEBOUL
Lieu d'implantation de la structure : 52,place Antonin Bergon BP 50 269, 46 005 CAHORS Cedex
Numéro SIRET/SIREN : 26460001600010

ARTICLE 2 :
La date de fin de l'habilitation, fixée au 18/12/2028, reste inchangée.

ARTICLE 3 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés de la santé et des sports, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 25/02/2026

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la région académique Occitanie et par délégation,
la Directrice de la DRAJES

Laurence COLLAS

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00007

Décision n° : MSS20-OCC-32-01b du 25/02/2026 Comité Départemental Olympique et Sportif 32 Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS20-OCC-32-01 de la « Maison Sport-Santé CDOS 32 »

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision n° MSS20-OCC-32-01b
portant modification de la décision d'habilitation n° MSS20-OCC-32-01
de la « Maison Sport-Santé CDOS 32 »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la région académique Occitanie, Madame Carole DRUCKER-GODARD

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R. 1173-1 à R. 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.240-1 et L.242-4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Directeur Régional de la DRAJES n° MSS20-OCC-32-01 du 18/12/2023 habilitant la MSS CDOS 32 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier - Mme DRUCKER-GODARD Carole ;

Vu le courrier électronique du 25/02/2026 faisant part d'un changement de numéro SIRET, de représentant légal et d'adresse postale de l'association porteuse de la Maison Sport Santé CDOS 32 ainsi que du lieu d'implantation de la Maison Sport Santé ;

CONSIDERANT que la maison sport-santé CDOS 32 a été habilitée pour une durée de cinq ans, du 18/12/2023 au 18/12/2028 ;

CONSIDERANT qu'aucun autre élément du dossier et de l'autorisation n'est modifié,

DECIDENT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 1 :
La décision d'habilitation n° MSS20-OCC-32-01 du 18/12/2023 est modifiée comme suit :

Demandeur : Comité Départemental Olympique et Sportif du Gers
Nom du représentant légal : Antoine AGOSTINI
Adresse : Maison des Sports & Maison Sport Santé, 771 route de Pessan chemin de Villeneuve 32 000 AUCH
Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé CDOS 32
Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Sophie MEDIAMOLE
Lieu d'implantation de la structure : Maison des Sports & Maison Sport Santé, 771 route de Pessan chemin de Villeneuve 32 000 AUCH
Numéro SIRET/SIREN : 352 607 253 000 49

ARTICLE 2 :
La date de fin de l'habilitation, fixée au 18/12/2028, reste inchangée.

ARTICLE 3 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés de la santé et des sports, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 25/02/2026

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la région académique Occitanie et par délégation, la Directrice de la DRAJES

Laurence COLLAS

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00008

Décision n° : MSS21-OCC-46-01b du 25/02/2026 Comité Départemental Olympique et Sportif 46 Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS21-OCC-46-01 de la « Maison Sport-Santé associative CDOS/UFOLEP46 »

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision n° MSS21-OCC-46-01b
portant modification de la décision d'habilitation n° MSS21-OCC-46-01
de la « Maison Sport-Santé associative CDOS / UFOLEP 46 »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la région académique Occitanie, Madame Carole DRUCKER-GODARD

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R. 1173-1 à R. 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.240-1 et L.242-4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Directeur Régional de la DRAJES n° MSS21-OCC-46-01 du 18/12/2023 habilitant la maison sport santé associative CDOS / UFOLEP 46 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier - Mme DRUCKER-GODARD Carole ;

Vu le courrier électronique du 25/02/2026 faisant part d'un changement de représentant légal de la structure porteuse de la maison sport santé et du gestionnaire de la maison sport santé ;

CONSIDERANT que la maison sport santé associative CDOS / UFOLEP 46 a été habilitée pour une durée de cinq ans, du 18/12/2023 au 18/12/2028 ;

CONSIDERANT qu'aucun autre élément du dossier et de l'autorisation n'est modifié,

DECIDENT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 1 :
La décision d'habilitation n°MSS21-OCC-46-01du 18/12/2023 est modifiée comme suit :

Demandeur : Comité Départemental Olympique et sportif 46
Nom du représentant légal : Jean-Michel INESTA
Adresse : Place Bessières, 46000 CAHORS
Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé Associative CDOS / UFOLEP 46
Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Jeane NOUVIAN
Lieu d'implantation de la structure : Place Bessières, 46000 CAHORS
Numéro SIRET/SIREN : 44800579300022

ARTICLE 2 :
La date de fin de l'habilitation, fixée au 18/12/2028, reste inchangée.

ARTICLE 3 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés de la santé et des sports, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 25/02/2026

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la région académique Occitanie et par délégation,
la Directrice de la DRAJES

Laurence COLLAS

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00009

Décision n° : MSS22-OCC-31-05b du 25/02/2026 Centre Thiêu Lâm Décision portant modification de la décision d'habilitation n° MSS22-OCC-31-05 de la « Maison Sport-Santé Centre Thiêu Lâm »

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision n° MSS22-OCC-31-05b
portant modification de la décision d'habilitation n° MSS22-OCC-31-05
de la « Maison Sport-Santé Centre Thiêu Lâm »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la région académique Occitanie, Madame Carole DRUCKER-GODARD

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R. 1173-1 à R. 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.240-1 et L.242-4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Directeur Régional de la DRAJES n° MSS22-OCC-31-05 du 18/12/2023 habilitant la Maison Sport Santé Centre Thiêu Lâm ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier - Mme DRUCKER-GODARD Carole ;

Vu le courrier électronique du 24/02/2026 faisant part d'un changement de représentant légal et de numéro SIRET de l'association porteuse de la Maison Sport Santé Centre Thiêu Lâm ;

CONSIDERANT que la maison sport-santé xx a été habilitée pour une durée de cinq ans, du 18/12/2023 au 18/12/2028 ;

CONSIDERANT qu'aucun autre élément du dossier et de l'autorisation n'est modifié,

DECIDENT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

ARTICLE 1 :
La décision d'habilitation n° MSS22-OCC-31-05 du 18/12/2023 est modifiée comme suit :

Demandeur : CENTRE THIÊU LÂM - SPORT SANTÉ & ARTS MARTIAUX
Nom du représentant légal : Cathy LALLEMENT
Adresse : Hôtel de Ville - 1 Place des Arts 31700 BLAGNAC
Nom de la Maison Sport-Santé : Centre Thiêu Lâm
Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Lise BASSET
Lieu d'implantation de la structure : 3 Rue Georges Gay 31700 BLAGNAC
Numéro SIRET/SIREN : 42174404600036

ARTICLE 2 :
La date de fin de l'habilitation, fixée au 18/12/2028, reste inchangée.

ARTICLE 3 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés de la santé et des sports, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 25/02/2026

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la région académique Occitanie et par délégation, la Directrice de la DRAJES

Laurence COLLAS

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

DDT34

R76-2025-11-28-00078

ARDC-34251291-SEREY-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 28/11/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 27/11/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1291 de 31,8212 ha situé commune de BEZIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/03/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

Vincent ARENALES
DEL CAMPO

Monsieur SEREY Côme
Domaine de Lezigno
34500 BEZIERS

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2025-12-03-00018

ARDC-34251292-VAURY-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 03/12/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 28/11/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1292 de 0,9360 ha situé commune de SAINT PONS DE MAUCHIENS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/03/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

Vincent ARENALES
DEL CAMPO

Monsieur VAURY Dylan
39 rue Lafayette
34530 MONTAGNAC

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-25-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CUZUEL, enregistré sous le n°12260393 d'une superficie de 2,78 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial N°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) demeurant à Artis 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 novembre 2025 sous le numéro 12260230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,19 hectares sis sur la commune de Montpeyroux et propriété de Madame et Monsieur VIDAL Odette et Olivier ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,78 hectares déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge) demeurant à Village de Cuzuel 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 janvier 2026 sous le n° 12260393, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : L63 et L210, d'une superficie totale de 2,78 hectares, sises sur la commune de Montpeyroux et propriétés de Madame et Monsieur VIDAL Odette et Olivier ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de Montpeyroux par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de Montpeyroux ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de Montpeyroux ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,19 hectares déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 112,20 hectares, à 121,39 hectares après opération, soit 60,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CAZES Timothée associé du GAEC DU MONTANA qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) correspond à la **priorité 3** du SDREA Occitanie : « installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,78 hectares, déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation, à 253,61 hectares après opération soit 126,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,7805 hectares représentant 3,81 % du seuil de contrôle, et portant sur les parcelles cadastrales numéros L63 et L210 d'une surface de 2,7805 situées dans un rayon maximal de 200 m des bâtiments d'élevage fixes et fonctionnels, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploités par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » sur les parcelles concernées ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) dont le siège d'exploitation est situé Village de Cuzuel 12210 MONTPEYROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,78 hectares, sis sur la commune de Monpeyroux et appartenant à Madame et Monsieur VIDAL Odette et Olivier.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 Mars 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DU MONTANA	GAEC DE CUZUEL
MONTPEYROUX	E138	0,6580	VIDAL Odette et Olivier	0,6580	
	E204	0,6630		0,6630	
	E205	1,0200		1,0200	
	E211	1,2540		1,2540	
	E261	0,0120		0,0120	
	E386	0,0150		0,0150	
	E558	0,2742		0,2742	
	E561	0,2254		0,2254	
	L63	1,3245		1,3245	1,3245
	L68	0,5300		0,5300	
	L69	0,0660		0,0660	
	L193	0,4070		0,4070	
	L194	1,0185		1,0185	
	L210	1,4560		1,4560	1,4560
	L411	0,2620		0,2620	
TOTAL		9,1856		9,1856	2,7805

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-25-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES VERTS SOMMETS, enregistré sous le n°12260195 d'une superficie de 17,49 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial N°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-000012 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES VERTS SOMMETS (Madame, Messieurs CHAUCHARD Nathalie, Laurent, et Robin), demeurant à Les Fabres 12780 VEZINS DE LEVEZOU, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 novembre 2025 sous le numéro 12260195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,49 hectares sis sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Monsieur SIGAUD Marc;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,51 hectares déposée par Monsieur SIGAUD Jean-Pierre demeurant à La Grifoulette 12780 VEZINS DE LEVEZOU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 février 2026, sous le n° D12260417 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AM52 et AM102, d'une superficie de 3,51 hectares sises sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU et propriétés de Monsieur SIGAUD Marc;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,49 hectares, déposée par le GAEC DES VERTS SOMMETS (Madame, Messieurs CHAUCHARD Nathalie, Laurent, et Robin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 122,53 hectares après opération, soit 40,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CHAUCHARD Robin, né le 29 août 2004 associé du GAEC DES VERT SOMMETS, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES VERTS SOMMETS (Madame, Messieurs CHAUCHARD Nathalie, Laurent, et Robin) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,52 hectares, déposée par Monsieur SIGAUD Jean-Pierre, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 38,05 hectares à 41,56 hectares après opération, soit 41,56 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur SIGAUD Jean-Pierre permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,9035 hectares représentant 1,24 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro AM52 d'une surface de 0,9035 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle cadastrale numéro AM52 sise commune de VEZINS DE LEVEZOU par Monsieur SIGAUD Jean-Pierre correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant, également, que l'opération envisagée pour la parcelle cadastrale numéro AM102 sise commune de VEZINS DE LEVEZOU par Monsieur SIGAUD Jean-Pierre correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur SIGAUD Jean-Pierre n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes en ce qui concerne la parcelle AM52 sise commune de VEZINS DE LEVEZOU;

Considérant que l'exploitation du GAEC DES VERTS SOMMETS (Madame, Messieurs CHAUCHARD Nathalie, Laurent, et Robin) est conduite selon le mode agriculture biologique ;

Considérant alors que le GAEC DES VERTS SOMMETS (Madame, Messieurs CHAUCHARD Nathalie, Laurent, et Robin) est prioritaire au regard du **critère de départage 3 :** « mise en œuvre par les exploitations concernées de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 » ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DES VERTS SOMMETS (Madame, Messieurs, CHAUCHARD Nathalie, Laurent, et Robin) dont le siège d'exploitation est situé à Les Fabres 12780 VEZINS DE LEVEZOU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17,49 hectares, sis sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU appartenant à Monsieur SIGAUD Marc.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 Mars 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DES VERTS SOMMETS	SIGAUD Jean-Pierre
VEZINS DE LEVEZOU	AM52	0,9035	SIGAUD MARC	0,9035	0,9035
	AM102	2,6022		2,6022	2,6022
	AN77	0,5220		0,5220	
	AN78	2,1605		2,1605	
	AN79	0,7165		0,7165	
	AT92	1,2150		1,2150	
	AT93	1,7325		1,7325	
	AO27	1,9465		1,9465	
	AO50	1,8570		1,8570	
	AO56	2,4700		2,4700	
	AT137	1,3625		1,3625	
TOTAL		17,4882		17,4882	3,5057

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-25-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MONTANA, enregistré sous le n°12260232, autorisée d'une superficie de 6,41 hectares et refus de 2,78 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-061

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial N°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) demeurant à Artis 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 novembre 2025 sous le numéro 12260230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,19 hectares sis sur la commune de Montpeyroux et propriété de Madame et Monsieur VIDAL Odette et Olivier ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,78 hectares déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge) demeurant à Village de Cuzuel 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 janvier 2026 sous le n° 12260393, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : L63 et L210, d'une superficie totale de 2,78 hectares, sises sur la commune de Montpeyroux et propriétés de Madame et Monsieur VIDAL Odette et Olivier ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de Montpeyroux par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de Montpeyroux;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de Montpeyroux ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,19 hectares, déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 112,20 hectares à 121,39 hectares après opération, soit 60,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CAZES Timothée associé du GAEC DU MONTANA qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée), correspond à la **priorité 3** du SDREA Occitanie : « installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,78 hectares, déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 253,61 hectares après opération, soit 126,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,7805 hectares représentant 3,81 % du seuil de contrôle et portant sur les parcelles cadastrales numéros L63 et L210 d'une surface totale de 2,7805 situées dans un rayon maximal de 200 m des bâtiments d'élevage fixes et fonctionnels, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploités par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur, GALANDRIN Emilie et Serge) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) dont le siège d'exploitation est situé à Artis 12210 MONTPEYROUX **est autorisé** à exploiter 6,41 hectares sis sur la commune de Montpeyroux, parcelles cadastrales numéros : E138 – E204 – E205 – E211 - E261 – E386 - E558 - E561- L68 - L69 - L193 - L194 - L411 , propriétés de Madame et Monsieur VIDAL Odette et Olivier.

- Le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) dont le siège d'exploitation est situé à Artis 12210 MONTPEYROUX **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 2,78 hectares sis sur la commune de Montpeyroux , parcelles cadastrales numéros: L63 – L210 , propriétés de Madame et Monsieur VIDAL Odette et Olivier.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 Mars 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DU MONTANA	GAEC DE CUZUEL
MONTPEYROUX	E138	0,6580	VIDAL Odette et Olivier	0,6580	
	E204	0,6630		0,6630	
	E205	1,0200		1,0200	
	E211	1,2540		1,2540	
	E261	0,0120		0,0120	
	E386	0,0150		0,0150	
	E558	0,2742		0,2742	
	E561	0,2254		0,2254	
	L63	1,3245		1,3245	1,3245
	L68	0,5300		0,5300	
	L69	0,0660		0,0660	
	L193	0,4070		0,4070	
	L194	1,0185		1,0185	
	L210	1,4560		1,4560	1,4560
	L411	0,2620		0,2620	
TOTAL		9,1856		9,1856	2,7805

SGAR Occitanie

R76-2026-03-30-00002

Arrêté portant délégation de signature SGAR avril 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 29 mars 2024 portant nomination de Mme Delphine MERCADIER, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle « politiques publiques » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 mars 2026 portant nomination de M. Jean-Philippe DARGENT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales ;

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant délégation de signature à M Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

SECTION I
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives et des exclusions prévues à l'article 24.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric VISEUR, la délégation donnée à l'article 1er est exercée dans les mêmes conditions par Mme Delphine MERCADIER, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle politiques publiques ou par M. Jean-Philippe DARGENT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Delphine MERCADIER, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle politiques publiques, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des actes relatifs aux contentieux administratifs, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales, des présidents des agglomérations de Toulouse et Montpellier et aux maires des communes chef-lieux de département :

- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- agriculture, environnement, énergie ;
- asile, solidarité, santé, emploi ;
- politique de la ville, jeunesse, éducation, sport ;
- mobilités ;
- cohésion des territoires et culture ;
- mer-littoral, plan littoral 21 et canal du Rhône à Sète ;
- appui aux territoires ;
- numérique ;
- cohésion européenne et coopérations ;
- droit des femmes et à l'égalité.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe DARGENT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des actes relatifs aux contentieux administratifs, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales, des présidents des agglomérations de Toulouse et Montpellier et aux maires des communes chef-lieux de département :

- achats ;
- budgets et finances ;
- coordination et affaires régionales ;
- immobilier ;
- ressources humaines ;
- section régionale interministérielle d'action sociale ;
- innovation et transformation publiques.

Article 5 : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

Missions thématiques

- M. Philippe BRONSART chargé de la mission « développement économique, industrie, innovation, compétitivité » et Mme Dominique BASCOUL, cadre d'appui ;
- Mme Laure DEUDON, chargée de la mission « agriculture, environnement, énergies », M. Paul LHOSTE et Mme Chloé DISSART, cadres d'appui ;
- M. Christian GODILLON, chargé de la mission « mobilités » et Mme Chloé DISSART, cadre d'appui ;
- Mme Laure PAGÈS, chargée de la mission « cohésion des territoires et culture » ;
- Mme Julie MENGARDUQUE, chargée de la mission « asile, solidarité, santé, emploi» ;
- Mme Alexandra ARABIA, chargée de la mission « politique de la ville, jeunesse, éducation, sport » ;
- M. Fabien PICHON, chef de service « cohésion européenne et coopérations» ;
- M. Gautier GIVAJA, chargé de la mission « appui aux territoires », Mme Séverine GASTON et Mme Nadia SAADNA, cadres d'appui ;
- Mme Sarah NETTER, chargée de mission « Mer Littoral 21 et canal du Rhône à Sète » ;
- Mme Julia CHARRIE, déléguée régionale au numérique.

PÔLE MOYENS MODERNISATION MUTUALISATION

Coordination et administration générale

- M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, Mme Audrey PALAU, cheffe du bureau des affaires générales et Mme Maud GUILLOT, cheffe de cabinet et de la coordination.

Plates-formes régionales

- Mme Marion AMAURY, directrice de la plate-forme régionale des achats, Céline BAYLE, adjointe à la directrice de la plate-forme régionale des achats ;
- M. Jean-Luc VETTORETTI, chef de la plate-forme régionale budgets et finances, M. Brieuc MAGOT adjoint au chef de la plate-forme ;
- Mme Mireille BOSC, directrice de la plate-forme régionale de l'immobilier, M. Marc DERNIS, adjoint à la directrice de la plate-forme.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi qu'à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion des actes relatifs aux contentieux administratifs, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales, des présidents des agglomérations de Toulouse et Montpellier et aux maires des communes chef-lieux de département.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives, à l'exclusion des actes relatifs aux contentieux administratifs, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales, des présidents des agglomérations de Toulouse et Montpellier et aux maires des communes chef-lieux de département à :

- M. Laurent CYROT, directeur de projet « plateforme aéroportuaire durable de Toulouse-Blagnac et canal du Midi » ;
- M. Marc DEMULSANT, directeur de projet « lignes à grande vitesse » ;
- M. Edern LEDORTZ, secrétaire général de la Conférence des parties ;
- Mme Amélie DE SOUSA, commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;
- Mme Sophie MOAL-MAKAME, conseillère diplomatique auprès du préfet de région.

SECTION II
COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 : Délégation est donnée à M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales :

- en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de répartitions et délégations de crédits imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0162-DR31 «Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0349-OCCI "Fonds pour la transformation de l'action publique" - BOP OCCI FTAP ;

0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;

0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes ainsi que les éventuelles décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture de tranches fonctionnelles imputées sur les centres financiers (UO) suivants :

0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0119-C001-DR31« Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

0119-C003-DR31« Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31« Fonction publique » ;

0162-DR31-DR31 «Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;

0348-DP31-DD31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » - Action 14 « Résilience État » ;

0349-OCCI-ROCC "Fonds pour la transformation de l'action publique" - UO ROCC ;

0354-CPNE-DR31« Administration territoriale» (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;

0362-CDIE-DR31 « Plan de relance - Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;

0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes »

0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance »

0363- CDMA-DR31 «Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;

0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;

0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie) ;

0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT »

0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique »

0723-DR31-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

0723-DR31-DD31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

Article 9 : Délégation est donnée à M. Frédéric VISEUR à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Delphine MERCADIER, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle politiques publiques, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :

  0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

  0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (interrégional) ;

  0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (régional) ;

  0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile »

0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :

  0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

  0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

  0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » à l'exception des arrêtés relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, DSIL exceptionnelle « France relance en Occitanie » (UO régionales) ;

  0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

  0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

  0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

  0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes », dans la limite de 10000€ ;

  0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

  0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

  0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

  0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;

  0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;

  0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;

  0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;

  0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;

  0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie) ;

  0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;

  0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;

  0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle politiques publiques.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Delphine MERCADIER, la délégation donnée par cet article est exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Philippe DARGENT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe DARGENT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :

  0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
  0303-DR31 « Immigration et asile » ;

  0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

  0349

  -OCCI « Fonds pour la transformation de l'action publique » - BOP OCCI FTAP ;

  0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;

  0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :

  0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
  0209-CSOL–CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

  0348-DP31-DD31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » - action 14 « Résilience État »;

  0349-OCCI-ROCC "Fonds pour la transformation de l'action publique" - UO ROCC ;

  0354-CPNE - DR31« Administration territoriale» (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;

  0354-DR31-DMUT « Administration territoriale» (UO régionale mutualisée) ;

  0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;

  0363-CDMA-DR31 «Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;

  0723-DR31-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

  0723-DR31-DD31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

- les dépenses effectuées au moyen de cartes d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle modernisation, mutualisation et moyens ;
- les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles sur les centres financiers :

  0148-DAFP-DS31 : activité 0148-01-02-04-01 « Restauration » ;

  0354-CPNE-DR31 : « Administration territoriale » ;

  0362-CDIE-DR31 : « Plan de relance-Ecologie ».

En cas d'absence ou empêchement de M. Jean-Philippe DARGENT, la délégation donnée par cet article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Delphine MERCADIER, adjointe

au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques et Monsieur Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales.

Article 12 : Délégation est donnée à Mme WANDROL, conseillère de formation interministérielle à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits :

- dans la limite de 3000€, sur les UO :

  0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
  0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État » au titre des actions de formation interministérielle relevant de l'activité du service.

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Frédérique WANDROL, conseillère de formation interministérielle, à Mme Sandrine TROIVILLE, à Mme Nicole VALATX-HURBOURG, à M. Fabien MANO et à Mme Patricia PALLAROLS-COSTES à l'effet de réaliser des opérations sur l'outil budgétaire et comptable Chorus sur les UO suivantes :

  0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
  0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État » au titre des actions de formation interministérielle relevant de l'activité du service.

Article 14 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales et à Mme Audrey PALAU, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits

- dans la limite de 1 000 €, sur les UO :

  0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

  0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques ».

- dans la limite de 3000€, sur l'UO :

  0354-DR31-DMUT « Administration territoriale »

Délégation est donnée à M. Sébastien MAUGET, gestionnaire budgétaire et logistique, à l'effet de signer les services faits imputés sur l'UO :

  0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Article 15 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL et à Mme Audrey PALAU à l'effet de valider dans l'outil budgétaire et comptable Chorus, et sur la base d'un document (devis et service fait) signé par une personne habilitée, les demandes d'achats et de réaliser des constatations de services faits sur les UO suivantes :

  0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
  0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031, pour les montants supérieurs à 3000€,
  0349-OCCI-ROCC « Fonds pour la transformation de l'action publique » - UO ROCC,
  0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes ».

Délégation est donnée à M. Sébastien MAUGET à l'effet de réaliser dans l'outil budgétaire Chorus, constatations de services faits sur les UO suivantes, sur la base d'un service fait signé par une personne habilitée :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031,

0349-OCCI-ROCC "Fonds pour la transformation de l'action publique" - UO ROCC,

Article 16 : Délégation est donnée à Mme Frédérique WANDROL à l'effet d'instruire et de saisir les rétablissements de crédits, et à Mme Audrey PALAU et M. Sébastien MAUGET à l'effet de réaliser les demandes de rétablissement des crédits dans l'outil budgétaire et comptable Chorus, dans le cadre des recettes non fiscales auprès du comptable public.

Article 17 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL et à Mme Audrey PALAU, à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » et n° 155 - titre 7 « Assistance technique FSE » les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique et de service gestionnaire.

Article 18 : Délégation est donnée à Mme Mireille BOSC, directrice de la plate-forme régionale de l'immobilier, et en son absence à M. Marc DERNIS, adjoint à la directrice de la plate-forme, à l'effet de réaliser des opérations sur l'outil budgétaire et comptable Chorus sur les UO suivantes :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031 ;

0723-DR31-DD31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 19 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc VETTORETTI, chef de la plate-forme régionale budgets et finances, à M. Brieuc MAGOT, adjoint au chef de la plate-forme, à M. Stéphane FITTE-DUVAL, à Mme Marie Lynda NAZE et à Mme Célia DEMARET à l'effet de réaliser des opérations sur l'outil budgétaire et comptable Chorus nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre des crédits du périmètre budgétaire énuméré en annexe 1 au présent arrêté.

Article 20 : Délégation est donnée à M. Gautier GIVAJA, chargé de mission « appui aux territoires », à Mme Séverine GASTON et à Mme Nadia SAADNA de réaliser des opérations sur l'outil budgétaire et comptable Chorus nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre des crédits du périmètre budgétaire énuméré en annexe 2 au présent arrêté, ainsi que de certifier le service fait et signer les certificats de paiement imputés sur les UO régionales de ce périmètre.

Article 21 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité et à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer :

0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les femmes et les hommes » : les engagements juridiques dans la limite de 5000€ et l'ensemble des services faits ;

0354-DR31-DMUT : les actes relatifs aux opérations de dépenses et recettes dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés.

Article 22 : Délégation est donnée à Mme Marion AMAURY, directrice de la plateforme régionale des achats, et à Mme Céline BAYLE, adjointe à la directrice de la plateforme régionale des achats, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Article 23 : Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les engagements juridiques et la carte d'achats sur l'UO 0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite de l'enveloppe qui leur a été notifiée :

- M. Laurent CYROT, directeur de projet « Place aéroportuaire durable de Toulouse-Blagnac et canal du Midi » ;
- M. Marc DEMULSANT, directeur de projet « lignes grande vitesse » ;
- M. Edern LE DORTZ, secrétaire général à la Conférence des parties ;
- Mme Amélie DE SOUSA, commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;
- Mme Sophie MOAL-MAKAME, conseillère diplomatique auprès du préfet de région.

Article 24 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 25 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
(*suivi du prénom et du nom du délégataire*)

Article 26 : L'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2025 est abrogé à compter du 1er avril 2026, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

Article 27 : La délégation de signature accordée à Mme Amélie DE SOUSA, commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, entrera en vigueur à compter du 13 avril 2026, date effective de sa prise de poste.

Article 28 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 MARS 2026

Le Préfet,

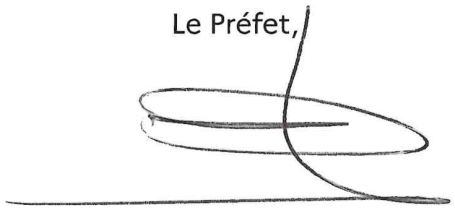

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 :

Périmètre budgétaire d'intervention délégué aux agents de la plate-forme régionale budgets et finances du SGAR pôle P3M pour les opérations budgétaires et financières nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre de crédits

Budget opérationnel de programme interrégional
0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Budgets opérationnels de programme régionaux
0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0162-DR31 «Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
0303-DR31 « Immigration et asile » ;
0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
0349-OCCI "Fonds pour la transformation de l'action publique" - BOP OCCI FTAP ;
0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;
0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »
0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

Centres financiers d'unités opérationelles régionales
0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
0112-DR31-GR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0119-C001-DR31« Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
0119-C003-DR31« Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
0148-DAFP-DF31 « Fonction publique » ;
0148-DAFP-DS31« Fonction publique » ;
0162-DR31-DR31 «Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
0348-DP31-DD31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » - Action 14 « Résilience État » ;
0349-OCCI-ROCC "Fonds pour la transformation de l'action publique" - UO ROCC ;
0354-CPNE-DR31« Administration territoriale» (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;
0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;
0362-CDIE-DR31 « Plan de relance - Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;
0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes »
0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance »
0363- CDMA-DR31 «Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie) ;
0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT »
0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique »
0723-DR31-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
0723-DR31-DD31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

ANNEXE 2 :

Périmètre budgétaire d'intervention délégué aux agents de la mission "appui aux territoires" du SGAR pôle PPP pour les opérations budgétaires et financières nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre de crédits

Budget opérationnel de programme interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Budgets opérationnels de programme régionaux

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0162-DR31 «Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

Centres financiers d'unités opérationelles régionales

0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0112-DR31-GR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local « rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales » départements et communes
0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;
0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;
0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;
0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;
0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) ».